



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/

## ARRÊTÉ

du **18 AVR. 2019** portant enregistrement d'une installation de transformation de matières plastiques et de caoutchouc exploitée par la société **SES-STERLING** à Hésingue

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 et notamment son annexe 13 encadrant l'infiltration des eaux pluviales des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) d'Hésingue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU la demande d'enregistrement déposée en préfecture du Haut-Rhin le 19 décembre 2018, complétée le 7 février 2019 et le 3 avril 2019 par la société SES-STERLING, dont le siège social est situé au 1 bis rue de Delemont à Saint-Louis (68308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de matières plastiques et de caoutchouc (rubriques 1510-2, 2661-1 et 2662-2) sur le territoire de la commune d'Hésingue ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 27 décembre 2013 susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant ouverture d'une consultation du public pour une durée de 29 jours du 6 mars au 3 avril 2019 inclus, sur le territoire des communes de Hésingue, Hégenheim et Saint-Louis ;
- VU** le registre de consultation du public, transmis par le maire d'Hésingue le 10 avril 2019 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux d'Hésingue, Saint-Louis et Hégenheim respectivement en date du 4 avril 2019, du 21 mars 2019 et du 8 avril 2019 ;
- VU** les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé et de la DDT consultées dans le cadre de l'instruction de la demande en date du 11 et du 13 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable du SDIS consulté dans le cadre de l'instruction du permis de construire et son rapport technique en date du 15 avril 2019 sur la base du dossier complété le 3 avril 2019 ;
- VU** le rapport en date du 17 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le passage en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande émanant de la société SES-STERLING précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel, compatible avec le PLU de la commune d'Hésingue ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**



## TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SES-STERLING, dont le siège social est situé au 1 bis rue de Delemont à Saint-Louis (68308), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 19 décembre 2018 et complétée les 7 février 2019 et 3 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans la Zone d'Activité Concertée (ZAC) du Technoparc – 68220 Hésingue.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume total de 83 330 m <sup>3</sup> , comprenant 1 cellule de stockage d'une superficie de 8 218 m <sup>2</sup>	E
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Lignes d'injection et d'extrusion Zone caoutchouc 15 t/j	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières 2 500 m <sup>3</sup>	E

E (Enregistrement)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture le 19 décembre 2018 et complété les 7 février 2019 et 3 avril 2019 par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Sans objet

---

## **Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



### Article 3.2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 3.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Hésingue et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Hésingue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Hésingue, Hegenheim et Saint-Louis ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 4 mois.

Le même extrait du présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

### Article 3.4 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### Article 3.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Hésingue et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2019

#### Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

